

VD_FINDINFO HC / 2021 / 873 vom 19. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___873

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 873 du 19 novembre 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 873 del 19 novembre 2021

Regeste

ACTION EN CONTESTATION DE L'ÉTAT DE COLLOCATION, CÉDULE HYPOTHÉCAIRE SUR PAPIER, RÉVOCATION DE LA FAILLITE, DOL{VICE DU CONSENTEMENT} | 288 LP

Erwägungen

E. 1

CPC).

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al.

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. La réponse, la réplique et la duplique, déposées en temps utile – compte tenu des fêtes s'agissant de cette dernière écriture –, le sont également.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 3

L'appelante invoque une constatation inexacte des faits et une violation de l'art. 288 al. 1 LP. Elle fait en substance valoir qu'au moment de la constitution des cédules hypothécaires

du 31 octobre 2012 destinées à garantir les prétentions de l'intimé à l'encontre d'I._____, l'intimé avait suffisamment d'éléments à sa disposition pour lui permettre de reconnaître l'intention dolosive de son débiteur. Elle ajoute que l'intimé aurait à tout le moins pu ou dû prévoir, en usant de l'attention commandée par les circonstances, que l'opération diligentée par le prénommé aurait eu comme conséquence de porter préjudice aux créanciers de celui-ci ou de le favoriser au détriment de ces derniers. L'appelante estime ainsi que les gages immobiliers constitués par le failli en faveur de l'intimé devraient être révoqués. Les seuls actes qui restent litigieux sont la cédula hypothécaire n° [...], portant sur un capital de 800'000 fr. et grevant, en troisième rang, la parcelle n° [...] de la Commune de [...], et sa cession en propriété à fin de garantie, dans la mesure où les premiers juges ont considéré – sans que cela ne soit remise en cause – que l'intimé ne pouvait pas prétendre à ce que la cédula hypothécaire n° [...] au capital de 400'000 fr. soit inscrite dans l'état de collocation au bénéfice d'un droit de gage, parce que celle-ci avait été cédée par I._____ à la société E._____, et non à l'intimé.

E. 3.1

Les actes litigieux datent du 31 octobre 2012 et la faillite du prénommé a été prononcée le 8 septembre 2014, de sorte qu'une application de l'art. 287 LP n'entre pas en ligne de compte. Selon l'art. 288 al. 1 LP, sont révocables tous les actes faits par le débiteur dans les cinq ans qui précèdent la saisie ou la déclaration de faillite dans l'intention reconnaissable par l'autre partie de porter préjudice à ses créanciers ou de favoriser certains créanciers au détriment des autres. Cette disposition suppose la réalisation des trois conditions suivantes : l'existence d'un préjudice causé au créancier, à savoir une diminution du produit de l'exécution forcée ou de la part du créancier à ce produit ou une aggravation de sa position dans la procédure d'exécution forcée (ATF 135 III 276 consid. 6.1.2 ; TF 5A_171/2021 du 24 août 2021 consid. 4.2 et l'arrêt cité), l'intention du débiteur de causer ce préjudice (intention dolosive) et la possibilité pour le bénéficiaire de l'acte de reconnaître cette intention (caractère reconnaissable de l'intention dolosive ; ATF 137 III 268 consid. 4 ; TF 5A_171/2021 du 24 août 2021 consid. 4.2 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, l'intention dolosive du débiteur est réalisée lorsque celui-ci « a pu et dû » prévoir que son acte aurait pour effet naturel de porter préjudice aux créanciers ou de favoriser certains d'entre eux au détriment des autres. Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait agi dans le but de porter atteinte aux droits des créanciers ou d'avantager certains d'entre eux (intention directe) ; il suffit qu'il ait accepté le préjudice comme conséquence possible de son acte (intention indirecte ; ATF 134 III 615 consid. 5.1 ; ATF 134 III 452 consid. 4.1 ; TF 5A_469/2007 du 4 septembre 2008 consid. 7.1). Tel n'est pas le cas lorsque le résultat ne pouvait être qu'une conséquence éventuelle et lointaine de l'opération (TF 5A_469/2007 du 4 septembre 2008 consid. 7.1 et la référence citée). L'action révocatoire n'a en effet pas pour but d'empêcher les débiteurs qui se trouvent en difficulté de prendre les mesures qui se justifient loyalement pour vaincre une situation serrée et, lorsque les conditions données au moment où l'acte a été passé permettaient, sur la base d'un examen objectif, d'espérer un redressement, on ne devrait pas déduire d'un échec une intention dolosive du débiteur (TF 5A_469/2007 du 4 septembre 2008 consid. 7.1 et la référence citée). La preuve de la volonté interne du débiteur de porter préjudice aux créanciers ou de favoriser certains d'entre eux au détriment des autres ne peut généralement être rapportée qu'à partir de circonstances extérieures, que le juge du fait apprécie librement (TF 5A_469/2007 du 4 septembre 2008 consid. 7.1 et la référence citée). En revanche, savoir si le débiteur « a pu et dû » prévoir que son acte porterait atteinte aux droits des créanciers ou en avantagerait

certain au détriment des autres est une question de droit (cf. ATF 134 III 452 consid. 4.1 ; TF 5A_469/2007 du 4 septembre 2008 consid. 7.1). Le tiers bénéficiaire doit avoir eu connaissance de l'intention dolosive du débiteur ou avoir « pu ou dû » prévoir, en usant de l'attention commandée par les circonstances, que l'opération aurait pour conséquence naturelle de porter préjudice aux autres créanciers ou de le favoriser au détriment de ceux-ci (ATF 135 III 276 consid. 8.1 et les références citées ; TF 5A_316/2016 du 14 mars 2017 consid. 5.3). Le caractère reconnaissable de l'intention dolosive, qui ne peut se déduire que de l'appréciation d'indices, ne doit pas être admis trop facilement (ATF 135 III 276 consid. 8.1 et la référence citée), car personne n'est habituellement tenu de se demander si l'acte juridique qu'il exécute ou dont il profite va ou non porter préjudice aux créanciers de son cocontractant ; l'art. 288 LP ne l'impose qu'en présence d'indices clairs (ATF 135 III 276 consid. 8.1 ; ATF 134 III 452 consid. 4.2 ; TF 5A_316/2016 du 14 mars 2017 consid. 5.3). Le devoir du favorisé de se renseigner ne peut aller jusqu'à entraver la marche ordinaire des affaires (ATF 135 III 276 consid. 8.1 ; TF 5A_316/2016 du 14 mars 2017 consid. 5.3 et l'arrêt cité). On peut reprocher à celui qui a été favorisé d'avoir méconnu la situation financière notoirement mauvaise de son cocontractant ; il en va ainsi lorsque, au su du bénéficiaire, le débiteur doit recourir à des expédients, solliciter des prêts constants, ou qu'il ne fait pas face à des dépenses courantes comme le paiement du loyer, ou encore qu'il est l'objet de nombreuses poursuites (ATF 135 III 276 consid. 8.1 et les références citées ; TF 5A_316/2016 du 14 mars 2017 consid. 5.3). En revanche, l'action révocatoire ne doit pas aboutir à rendre impossibles ou très risquées toutes tentatives d'assainissement du débiteur ; il est dans l'intérêt des créanciers que des tiers tentent de venir en aide à leur débiteur sans avoir à courir le risque de se voir déchu du droit de récupérer leurs avances dans l'éventualité où leur concours se serait révélé inutile (ATF 135 III 276 consid. 8.1 et les références citées ; TF 5A_316/2016 du 14 mars 2017 consid. 5.3). Selon la jurisprudence, doit être qualifié de reconnaissable tout ce qui, sans négligence, pouvait être reconnu en prêtant l'attention commandée par les circonstances concrètes du cas (ATF 134 III 452 consid. 4.2, JdT 2009 II 107). L'on ne saurait instaurer un devoir illimité de se renseigner et une certaine prudence ne peut être exigée que dans les situations et dans la mesure où elle s'impose ; ce n'est qu'en présence d'indices laissant entrevoir une intention de porter préjudice qu'on peut exiger du bénéficiaire une vérification minutieuse du point de savoir si cette intention existe ou non (ATF 134 III 452 consid. 4.2, JdT 2009 II 107). Le devoir ou – plus exactement – l'incombeance de questionner le débiteur et de recueillir les renseignements nécessaires, ne naît pas en présence de simples « indices » d'un préjudice, mais bien davantage de « sérieux indices » (ATF 134 III 452 consid. 4.2, JdT 2009 II 107). C'est donc en appréciant toutes les circonstances du cas concret qu'il faut décider si le tiers a réellement reconnu l'intention dolosive du débiteur au moment de l'accomplissement de l'acte révocable ou s'il aurait pu ou dû la reconnaître s'il avait fait preuve de l'attention commandée par les circonstances (ATF 134 III 452 consid. 4.2, JdT 2009 II 107).

E. 3.2

En l'espèce, l'aspect temporel, à savoir que les actes litigieux ont été faits dans les cinq ans précédant la déclaration de faillite d'I._____, et la réalisation des deux premières conditions prévues par l'art. 288 al. 1 LP ne sont pas contestés. Le préjudice causé aux créanciers est d'ailleurs présumé à l'égard de la masse en faillite (cf. ATF 135 III 276). En outre, l'intention dolosive du failli résulte manifestement des faits constatés ci-dessus par l'autorité de céans.

E. 3.3

Il reste dès lors uniquement à examiner la troisième condition posée par l'art. 288 al. 1 LP, à savoir si le tiers bénéficiaire, en l'occurrence l'intimé, pouvait et devait prévoir, en usant de l'attention commandée par les circonstances, que l'opération, soit la constitution de la cédule hypothécaire et sa cession en propriété à fin de garantie en sa faveur, aurait pour conséquence naturelle de porter préjudice aux autres créanciers ou de le favoriser par rapport à ceux-ci. A cet égard, les premiers juges ont retenu que l'intimé n'était pas au courant de la situation obérée du failli au moment de la constitution des cédules hypothécaires et qu'il n'avait pas eu la possibilité de se rendre compte de l'intention dolosive de l'intéressé, à cause du comportement astucieux adopté par celui-ci les années précédentes, des liens peu étroits qui liaient les deux protagonistes, de l'absence de poursuite ouverte à l'encontre du débiteur au moment de la constitution des gages et de l'absence d'indices claires du caractère reconnaissable de l'intention dolosive en question.

E. 3.3.1

L'appelante relève qu'il n'y a aucune trace, dans les contrats conclus entre 2008 et 2012 par I. _____ avec ses clients et de l'intimé, d'un engagement quelconque du prénommé de constituer des garanties immobilières sous la forme de cédules hypothécaires en faveur de l'intime. Elle relève en outre que la « garantie » accordée par le failli à ses clients ne portait que sur son patrimoine et n'en était donc pas une. L'affirmation de l'appelante est exacte. Cependant, on ne voit pas ce qu'elle entend en déduire. Du simple fait que l'intimé a été le seul à bénéficier d'une garantie réelle, il ne s'ensuit pas qu'il devait reconnaître l'intention dolosive du débiteur.

E. 3.3.2

L'appelante relève que l'intimé a déclaré, d'une part, qu'il n'avait que peu d'expérience dans le domaine de la finance et qu'il faisait confiance à I. _____ et, d'autre part, qu'il n'avait, le 31 octobre 2012, pas connaissance de la situation financière du prénommé. Elle ajoute qu'il résulte toutefois de l'allégué 138 de la réplique, qui a été admis par l'intimé, ce qui suit : « A la fin de l'audition, à la question de savoir si au moment de l'inscription des deux cédules hypothécaires sur sa maison de [...], le demandeur connaissait sa situation financière, le failli a confirmé que le demandeur était au courant de sa situation financière à cette date précise ». Il faut cependant replacer la déclaration d'I. _____ dans son contexte. Avant de répondre à la question figurant dans l'allégué précité, le prénommé avait en effet répondu, dans le cadre de l'audition du 18 novembre 2014, à la question de savoir si, avant fin 2012, il disposait des liquidités nécessaires pour rembourser toutes les échéances exigibles, en indiquant qu'il aurait été en mesure de le faire avec les avoirs qui étaient placés (pièce 151D). Par sa cette réponse, I. _____ paraît en effet indiquer que, jusqu'à la fin de l'année 2012, il n'était pas en état de surendettement, et ce quand bien même les avoirs dont se prévaut l'intéressé peuvent correspondre à des fonds placés chez lui par des clients et non de l'argent qu'il avait lui-même placé. Dans cette mesure, la déclaration du prénommé selon laquelle l'intimé connaissait, à la date précitée, sa situation financière perd toute sa portée, puisqu'elle se réfère à une situation financière qui n'était pas obérée selon lui. Au demeurant, les déclarations de l'intéressé, qui a été entendu en qualité de prévenu, peuvent légitimement être appréciées avec prudence et, comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges (jgt, p. 33), leur force probante est douteuse. Le fait que le failli ait confirmé ses propos le 2 décembre 2015 devant le Ministère public n'y change rien (pièce 151E). Ainsi, les déclarations d'I. _____ sur ce point ne permettent pas de

considérer que l'intimé connaissait la situation financière de l'intéressé et qu'il était en mesure de prévoir que la constitution des cédules hypothécaires en sa faveur pourrait porter préjudice aux autres créanciers.

E. 3.3.3

L'appelante fait valoir que l'intimé s'est adjoint les services de la société E. _____ pour étudier les prêts consentis et qu'il ressort de la première des deux procurations qu'il a données à cette société que celle-ci était chargée de « régler contentieux à forme de litige pendant avec Sieur [...] » et, de la seconde, que cette société était mandatée pour « investiguer, gérer et avis de droit sur placements avec Sieur [...] ». Les affirmations de l'appelante sont conformes aux faits constatés, mais ne permettent pas de considérer que l'intimé connaissait la situation financière de son débiteur au moment des prêts litigieux et de la constitution des cédules hypothécaires, ni que la société E. _____ la connaissait. L'appelante soutient que les premiers juges ont déduit de manière incompréhensible des faits précités que la constitution des cédules concernées avait pour but de formaliser les relations contractuelles préexistantes d'I. _____ et de l'intimé, à savoir les prêts consentis entre 2008 et 2012, et d'apporter une certaine sécurité à ce dernier (jgt, p. 32). Elle estime pour sa part qu'aucun engagement quelconque de constituer des gages immobiliers en faveur de l'intimé n'avait été pris par le prénommé avant le 31 octobre 2012. On peut donner acte à l'appelante que la constitution des cédules hypothécaires n'avait pas pour but de formaliser les relations contractuelles préexistantes des intéressés. Cependant, il est en revanche clair que la constitution de ces cédules apportait une sécurité à l'intimé. Il est exact qu'I. _____ avait indiqué à l'intimé que les prêts consentis en sa faveur à partir de 2011 étaient garantis, alors qu'ils ne l'étaient pas. Les garanties données par le prénommé selon lesquelles il répondait sur ses biens n'avaient aucune portée réelle, puisqu'il devrait de toute manière, en cas de faillite, engager son patrimoine. A cet égard, les premiers juges semblent avoir considéré à tort que le prénommé avait promis une garantie à l'intimé. La constitution des cédules hypothécaires et de leur cession en propriété à fin de garantie constituait en réalité une garantie nouvelle, qui n'avait pas été promise auparavant. Mais, ce point n'est pas déterminant, puisqu'il ne permet pas de considérer que l'intimé était, le 31 octobre 2012, au courant de la situation financière réelle de son débiteur.

E. 3.3.4

L'appelante expose que les premiers juges ont considéré que les déclarations de l'intimé et de son conseiller [...] étaient corroborées par celles d'I. _____, selon lesquelles les garanties avaient été exigées après que l'attention de l'intimé eut été attirée par le conseiller précité sur le fait que les prêts consentis entre 2008 et 2012 n'avaient en réalité par encore été garantis. Elle se réfère également aux déclarations que le prénommé a faites lors de l'audition devant le Ministère public du 2 décembre 2015, au cours de laquelle l'intéressé a en substance indiqué qu'il avait remis des cédules hypothécaires à l'intimé parce que l'avocat de celui-ci avait fait pression sur lui. En se fondant en particulier sur ces éléments, l'appelante estime que les constatations des premiers juges selon lesquels, d'une part, l'intimé n'avait pas connaissance de la situation financière réelle d'I. _____ à tout le moins jusqu'en 2012 et, d'autre part, le dossier ne recelait aucun élément susceptible de retenir que la situation aurait été différente trois mois plus tard, soit en octobre 2012, seraient erronés. Comme le relève l'appelante, il ressort clairement des déclarations des protagonistes précités que le conseiller de l'intimé avait compris, lui, que les engagements

pris à tout le moins à partir de l'année 2011 par le débiteur à l'égard de l'intimé de répondre « sur sa fortune personnelle » n'avait pas davantage de portée que l'existence même des prêts en question. Mais contrairement à ce que fait valoir l'appelante, cela ne permet pas de retenir qu'à cette époque, l'intimé et/ou son conseiller savaient que la situation du débiteur était obérée. Au moment où l'intimé a mandaté la société E. _____ pour s'occuper des affaires concernant I. _____, à savoir en octobre 2011, il avait déjà prêté une somme de l'ordre de 740'000 fr. à ce dernier, sans compter les intérêts. En tenant compte des intérêts, le débiteur lui devait une somme de plus de 900'000 francs. Pour une somme de cette importance, il était normal d'exiger une garantie, et cela même sans connaître la situation financière du débiteur. Il est parfaitement compréhensible, dans cette mesure, que [...] ait « fait pression » sur I. _____.

E. 3.3.5

L'appelante se réfère enfin aux jugements rendus par les autorités pénales au dossier pour démontrer qu'I. _____ était à court de liquidités dès 2007 déjà et relève que c'est à partir de ce moment-là que celui-ci s'est mis à emprunter de l'argent à ses clients pour rembourser les fonds et/ou les intérêts des précédents clients ou investisseurs qui voulaient récupérer leur argent. Elle estime que les faits retenus dans les jugements précités doivent être pris en considération pour déterminer, d'une part, l'intention dolosive du prénommé et, d'autre part, la reconnaissabilité de cette intention par l'intimé. Cette argumentation ne saurait être suivie. Contrairement à ce que tente de démontrer l'appelante, le dossier, et a fortiori les jugements pénaux dont elle se prévaut, ne contiennent aucun élément concret permettant d'établir que l'intimé – ou son conseiller – connaissait la situation obérée du débiteur au moment de la constitution des cédules hypothécaires et de leur cession en propriété à fin de garantie. Il n'est en outre pas davantage possible de déduire cette connaissance des faits établis. Certes, le 21 octobre 2012, ou peu avant, l'intimé a certainement eu des doutes sur les « garanties » offertes par le débiteur et s'est inquiété de la sécurité de ses prêts, raison pour laquelle il a mandaté la société E. _____. Cependant, cela ne permet pas encore de considérer qu'il était au courant de la situation financière de son débiteur. Dans sa réplique, l'appelante relève sur ce point que la société a été mandatée dès 2009. Cela est exact, mais au départ, l'objet de ce mandat portait sur des questions fiscales et n'a évolué, au vu des procurations produites, qu'au mois d'octobre 2012 pour inclure les questions relatives aux prêts accordés à I. _____. L'affirmation de l'appelante n'est dès lors pas pertinente. En réalité, il ressort simplement des éléments au dossier que le conseiller [...] a estimé qu'un prêt de près d'un million de francs sans aucune garantie présentait un risque pour son mandant. Il a dès lors fait pression sur le débiteur pour obtenir de réelles garanties, ce qui a abouti à la constitution des cédules litigieuses et leur cession en propriété à fin de garantie. Comme cela a déjà été évoqué ci-dessus, en raison de l'importance des sommes prêtées, il était parfaitement normal de réclamer une garantie à son débiteur, et ce même dans l'hypothèse où celui-ci n'aurait pas eu d'autres créanciers.

E. 3.4

Il résulte de ce qui précède que l'appelante ne parvient pas à démontrer que l'intimé avait la possibilité de reconnaître l'intention dolosive d'I. _____. Le raisonnement des premiers juges sur ce point sont pertinents et doivent être confirmés. Il n'existe en l'espèce pas suffisamment d'indices permettant de constater que l'intimé était au courant de la situation financière obérée du prénommé le 31 octobre 2012, en raison des liens peu étroits qui liaient les deux protagonistes, de l'absence de poursuites ouvertes à l'encontre du débiteur

au moment de la constitution des cédules hypothécaires, à l'exception d'une seule faisant l'objet d'une opposition datant de 2011, et du comportement astucieux qu'avait adopté le failli depuis des années, qui lui a en particulier permis de dissuader l'intimé de procéder à des vérifications au sujet de sa situation financière. On relève encore qu'en juillet 2012, l'intimé a prêté au prénommé la somme de 200'000 francs. Or, il n'aurait certainement pas émis un tel prêt s'il avait eu connaissance de la situation financière de l'intéressé à ce moment-là. La reconnaissabilité de l'intention dolosive du débiteur par le créancier fait donc défaut, de sorte que la troisième condition prévue par l'art. 288 al. 1 LP n'est pas réalisée. Ainsi, c'est à juste titre que la Chambre patrimoniale cantonale a considéré que l'exception de révocation soulevée par l'Office des faillites devait être rejetée.

E. 4

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'932 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante versera à l'intimé des dépens de deuxième instance, arrêtés à 6'000 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.